



## Arrêt

**n°174 359 du 8 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 26 mars 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en tant que travailleur indépendant. Le 24 septembre 2014, elle a été mise en possession d'une « Carte E ».

1.2 Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle. Des courriers similaires ont été envoyés à la requérante le 16 juin 2015 et le 14 décembre 2015.

1.3 Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En date du 26.03.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des*

*Entreprises de la société « XXX » ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales XXX ». Le 12.06.2014, elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que selon l'Inasti, l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'assurances sociales du 03.10.2013 au 30.06.2014. Depuis cette date, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressée.*

*Par ailleurs, il convient de souligner qu' elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 01.12.2014, ce qui démontre non seulement qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Interrogée par courrier les 12.05.2015, 16.06.2015 et 14.12.2015 à propos de la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents à savoir : une confirmation d'une réservation sur un ferry, une attestation d'inscription auprès de l'ASBL « Lire et Ecrire Bruxelles », un reçu pour frais d'inscription 2014-2015 émanant de l'ASBL « Lire et Ecrire Bruxelles », une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de présentation à un emploi, un contrat de travail - titres- services à durée déterminée du 28.06.2015 au 30.07.2015 émanant de la société « XXX » et un contrat de travail « titres services » d'une durée déterminée [sic] du 18.12.2015 au 18.01.2016 émanant de la société « XXX ».*

*Il est à souligner que ces documents ne permettent pas de maintenir le droit de séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris dans le but d'accroître [sic] [s]es chances de trouver un emploi, aucun document ne permet pas [sic] de penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.*

*Après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que [...] l'intéressée a travaillé le 17.06.2015, du 29.06.2015 au 30.07.2015 et du 18.12.2015 au 18.01.2016. Or ce travail est insuffisant pour remplir les conditions d'un travailleur salarié dans le cadre du séjour de plus de trois mois étant donné qu'il est considéré comme un travail marginal.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la requérante].*

*Son enfant l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité de l'enfant, rien ne l'empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné[e] de son enfant vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 12.06.2014 et qu'elle n'est pas autorisée ou admis à séjourner à un autre titre ».*

## 2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil relève, à l'examen des informations en sa possession, que la requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié, le 26 février 2016, et a été mise en possession d'une telle attestation le 28 juillet 2016.

Interrogée quant à l'intérêt au recours vu la délivrance d'une nouvelle attestation d'enregistrement en date du 28 juillet 2016, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir la perte d'intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, la requérante, bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique, reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT